

## **The October Crisis**

### **Appendix N**

#### **“Legal Opinion to the Parti Québécois of Parti Québécois Lawyer Pothier Ferland”**

It is noteworthy that on 18 October 1970, Pothier Ferland gave an oral opinion, entitled “Informations sur les implications de la loi des mesures de guerre”, to a meeting of the Conseil National of the Parti Québécois. (See Appendix “M”).

Me Ferland’s undated opinion, published on 29 October 1970 in the special issue of the PQ’s newsletter “Pouvoir”, entitled “C’est notre drame, à nous d’en sortir”, reads as follows

#### **“Les Mesures de Guerre Ne Visent Pas le PQ**

“Le 16 octobre la loi des mesures de guerre entrait en vigueur par suite d’une proclamation du gouvernement fédéral.

“Cette loi, proclamée pour la première fois en temps de paix, confère au cabinet fédéral des pouvoirs presque illimités dans tous les domaines. Elle s’applique par voie de règlement et le cabinet Trudeau en a édicté un le 16 octobre.

“C’est dans ce texte que l’on trouve les règles auxquelles la population du Canada, en théorie, et celle du Québec en pratique, sont maintenant soumises. Ce règlement décrète l’illégalité du FLQ et celle de tout autre organisme similaire qui ‘préconise l’emploi de la force

ou la perpétration de crimes comme moyen ou instrument aux fins de réaliser un changement de gouvernement au Canada’.

“Il faut bien remarquer que la loi actuelle ne vise pas les autres associations, partis politiques, qui ne préconisent pas l’emploi de la violence ou de la force mais, au contraire, utilisent les moyens démocratiques. Il est donc évident que ni le règlement ni la loi ne visent le Parti Québécois. D’ailleurs, plusieurs personnes qui ne sont pas membres de notre parti se sont chargées de le dire publiquement.

### **“Libertés Civiles et Droits de l’Homme**

“Ce règlement permet spécifiquement aux policiers et militaires d’arrêter et de perquisitionner sans mandat.

“C’est le bon jugement et la discrétion des agents de la paix (policiers et militaires) qui sert de critère exclusif pour déterminer les personnes qui seront privées de leur liberté et les lieux qui seront perquisitionnés.

“De plus, ce règlement permet de détenir une personne pendant 7 jours avant de la faire comparaître devant le juge, ce délai pouvant être prolongé à 21 jours par ordre du Procureur Général, alors que sous le régime de droit commun le délai est de 24 heures.

“Quant à la Déclaration des Droits de l’Homme, la loi des mesures de guerre prévoit (art. 6 paragraphe 5) qu’elle ne peut être invoquée pour contester une stipulation d’un règlement édicté de la loi. Cependant, le règlement ne stipulant pas que les détenus n’ont plus le droit de communiquer avec leur avocat, le fait de les garder ‘au secret’ contrevient aux dispositions de la Déclaration des Droits de l’Homme.

“C’est le ministre de la Justice du Québec, Me Jérôme Choquette, qui est actuellement chargé de ‘l’administration’ de cette loi et du règlement qui en découle. C’est donc à Me Choquette de veiller à ce que la loi et les principes de la plus élémentaire humanité soient respectés: que les familles des détenus soient averties, que les détenus ne subissent aucun sévices, etc.

### **“Notre action est légale**

“Quelque justifiées que puissent être les craintes que nous ressentons face à cette situation, il n’en demeure pas moins que les activités du Parti Québécois, ont été, sont et entendent demeurer légales. Nous avons choisi de mener la lutte de façon démocratique en pratiquant nous-mêmes, plus que tout autre parti politique, la démocratie au sein de nos structures.

“À l’Assemblée nationale et dans la population, nous avons été, sommes encore et entendons demeurer les plus fervents partisans d’une démocratie véritable, d’une vraie justice sociale.

“C’est plus que jamais le temps d’être fier de nos objectifs et de nos méthodes au moment où la société dans laquelle nous vivons traverse une crise très grave où la survie même de la démocratie pourrait être menacée. Il est temps plus que jamais de montrer au grand jour que nous vivons vraiment la démocratie. Nous l’avons dit tout à l’heure, la loi des mesures de guerre et le règlement qui la complète ne nous empêchent nullement de poursuivre au grand jour toutes nos activités car elles sont foncièrement légales.

“Donc, en tant que membres du Parti Québécois, en tant que citoyens, nous avons le droit:

- 1) d'assister à des assemblées de notre parti,
- 2) d'exprimer publiquement notre allégeance,
- 3) de diffuser, par des imprimés ou par la parole, les idées, les objectifs, les politiques de notre parti,
- 4) d'afficher notre allégeance, par des drapeaux, collants, papillons, pancartes, etc...
- 5) de critiquer les gouvernements en place et les lois qu'ils votent ou promulguent.

(Ex: Quiconque peut demander le retrait de la loi des mesures de guerre ou en critiquer l'applications.)

Pothier Ferland,

Avocat.”